

Centre
de services scolaire
des Appalaches

Québec



Service éducatif

*Document de soutien pour la révision des normes
et modalités d'évaluation des apprentissages à
l'intention des écoles primaires
2022-2023*

Document de travail
Mis à jour : mars 2021

Norme	Modalité
<p>« Au début de l'année scolaire, le directeur de l'école doit transmettre aux parents un résumé des normes et modalités d'évaluation des apprentissages présentant notamment la nature et la période au cours de laquelle les principales évaluations sont prévues pour chacune des matières. » (Régime pédagogique, article 20)</p> <p>Norme</p> <p>L'école transmet aux parents, en début d'année scolaire, un résumé de ses normes et modalités.</p>	<p>Les informations suivantes seront communiquées aux parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ La pondération des étapes; ◆ les dates d'épreuves obligatoires ministérielles; ◆ la pondération des épreuves obligatoires ministérielles (10 % du résultat final) : <ul style="list-style-type: none"> ♦ français : lecture et écriture, 4^e année ♦ français : lecture et écriture, 6^e année ♦ mathématique : résoudre et saisonner, 6^e année ◆ la date à laquelle sera transmise la communication écrite; 15 octobre 2022 ◆ les dates de fin d'étape et de remise de bulletin; 11 novembre 2022, 3 mars 2023 et 22 juin 2023 ◆ la fréquence de communication au bulletin des compétences disciplinaires (français, mathématique, anglais); ◆ le choix des compétences transversales qui feront l'objet de commentaires aux étapes 1 et 3; ◆ la gestion des absences aux épreuves-écoles ou du centre de services scolaire sans motif reconnu. <p>Ces informations seront transmises dans le document prévu à cet effet : Résumé des normes et modalités.</p> <p>* Voir le modèle à l'annexe 1.</p>

Norme	Modalité
<p><u>Première communication écrite</u></p> <p>« Afin de renseigner les parents de l'élève sur ses apprentissages et son comportement, l'école leur transmet une communication écrite autre qu'un bulletin au plus tard le 15 octobre. » (Régime pédagogique, article 29)</p> <p>Norme</p> <p>L'école transmet aux parents, au plus tard le 15 octobre, une première communication écrite autre qu'un bulletin faisant état des apprentissages et du comportement de leur enfant.</p> <p>* Voir le modèle à l'annexe 2 (à venir).</p>	<p>1. Pour le primaire à titre d'exemple</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Les disciplines retenues pour la première communication sont : le français et les mathématiques ◆ La légende retenue : Très facilement – facilement – difficilement – très difficilement ◆ Les éléments transmis pour le comportement des élèves sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'intérêt et la motivation ◆ Les relations avec les autres ◆ Le respect des règles établies ◆ Les efforts constants ◆ Les travaux à la maison ◆ L'attention-concentration ◆ La légende retenue : Très satisfaisant – Satisfaisant – Amélioration souhaitée <p>2. Pour le préscolaire</p> <p>Cette première communication portera sur l'intégration au préscolaire, les relations avec l'enseignant et avec les autres enfants, l'attention ainsi que sur la participation de l'élève aux activités proposées.</p> <p>Ce document sera transmis par l'élève ou par Mozaïk Portail au plus tard le 15 octobre 2022.</p>

Norme	Modalité												
<p>Bulletins</p> <p>« Afin de renseigner les parents de l'élève sur son cheminement scolaire, l'école leur transmet un bulletin à la fin de chacune des trois étapes. Ceux-ci sont transmis au plus tard le 20 novembre pour la première étape, le 15 mars pour la deuxième étape et le 10 juillet pour la troisième étape. » (Régime pédagogique, article 29)</p> <p>« Le résultat final est calculé selon la pondération suivante : 20 % pour la première étape, 20 % pour la deuxième étape, 60 % pour la troisième étape. » (Régime pédagogique, article 30.2)</p> <p>Norme</p> <p>Les dates de fin d'étape sont précisées en respectant la prescription du régime pédagogique à ce sujet soit au plus tard le :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ 20 novembre pour la première étape ◆ 15 mars pour la deuxième étape ◆ 10 juillet pour la troisième étape 	<p>L'équipe-école précise les dates de fin d'étape et de remise des bulletins en complétant le tableau ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="1266 347 2352 621"> <thead> <tr> <th></th> <th>Date de fin d'étape déterminée par l'école</th> <th>Date limite de remise des bulletins</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Étape 1 (20 %)</td> <td>11 novembre 2022</td> <td>20 novembre 2022</td> </tr> <tr> <td>Étape 2 (20 %)</td> <td>3 mars 2023</td> <td>15 mars 2023</td> </tr> <tr> <td>Étape 3 (60 %)</td> <td>22 juin 2023</td> <td>10 juillet 2023</td> </tr> </tbody> </table> <p>Ces informations seront transmises aux parents par l'intermédiaire du document synthèse sur les normes et modalités : Résumé des normes et modalités.</p>		Date de fin d'étape déterminée par l'école	Date limite de remise des bulletins	Étape 1 (20 %)	11 novembre 2022	20 novembre 2022	Étape 2 (20 %)	3 mars 2023	15 mars 2023	Étape 3 (60 %)	22 juin 2023	10 juillet 2023
	Date de fin d'étape déterminée par l'école	Date limite de remise des bulletins											
Étape 1 (20 %)	11 novembre 2022	20 novembre 2022											
Étape 2 (20 %)	3 mars 2023	15 mars 2023											
Étape 3 (60 %)	22 juin 2023	10 juillet 2023											

Norme	Modalité
<p><u>Fréquence d'évaluation des compétences et des volets</u></p> <p>« [...] À la fin des deux premières étapes de l'année scolaire, les résultats détaillés, dans les matières pour lesquelles de tels résultats sont requis, ne sont pas détaillés que pour les compétences ou les volets qui ont fait l'objet d'une évaluation. »</p> <p>« À la fin de la troisième étape de l'année scolaire, les résultats consistent en un bilan portant sur l'ensemble du programme d'études présentant les résultats de l'élève pour les compétences ou les volets des programmes d'études dans les matières identifiées aux paragraphes 1 et 2 du deuxième alinéa ainsi que, pour chaque matière enseignée, son résultat disciplinaire et la moyenne du groupe. » (Régime pédagogique, article 30.1)</p> <p>Norme</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Un résultat est transmis pour chacune des disciplines à chaque étape. ◆ À la 1^{re} et à 2^e étape, la fréquence d'évaluation des compétences est précisée. ◆ À la 3^e étape, pour l'ensemble des disciplines, toutes les compétences et les volets, tels que structurés à l'intérieur des cadres d'évaluation, font l'objet d'évaluation. 	<p>La fréquence d'évaluation des compétences disciplinaires et des volets pour les étapes 1, 2 et 3 est précisée dans le document synthèse : Résumé des normes et modalités.</p> <p>Exemple : Pour chaque niveau et pour chaque étape, l'équipe d'enseignants prépare un tableau présentant les résultats à communiquer dans chaque matière aux étapes 1, 2 et 3 du bulletin scolaire.</p> <p>Ce tableau est annexé aux normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'école.</p>

Norme	Modalité
<p>« [...] Les bulletins scolaires doivent contenir tous les renseignements figurant à leurs sections 1 à 3 [...] » (Régime pédagogique, article 30.1)</p> <p>Section 3 : Commentaires sur deux des quatre compétences suivantes : exercer son jugement critique, organiser son travail, savoir communiquer et travailler en équipe aux étapes 1 et 3.</p> <p>Norme</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Les résultats des élèves peuvent être accompagnés de commentaires pour chaque discipline. ◆ En équipe-école, une décision est prise quant à la responsabilité des enseignants face à l'évaluation des compétences transversales. ◆ Aux étapes 1 et 3, des commentaires sur deux des quatre compétences ciblées par le MEQ doivent être présents. 	<p>Les compétences transversales qui feront l'objet d'un commentaire au bulletin aux étapes 1 et 3 sont précisées dans le document synthèse : Résumé des normes et modalités.</p> <p>* Voir l'exemple à l'annexe 1.</p>

Norme	Modalité
<p>« Au moins une fois par mois, des renseignements sont fournis aux parents d'un élève mineur dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ses performances laissent craindre qu'il n'atteigne pas le seuil de réussite fixé pour les programmes d'études ou, en ce qui concerne un élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire au début de l'année scolaire suivante; ◆ ses comportements ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école; ◆ ces renseignements étaient prévus dans le plan d'intervention de l'élève. <p>Ces renseignements ont pour but de favoriser la collaboration des parents et de l'école dans la correction des difficultés d'apprentissage et de comportement, dès leur apparition. » (Régime pédagogique, article 29.2)</p> <p>Norme</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'enseignant titulaire s'assure qu'une communication mensuelle sera acheminée aux parents des élèves ciblés. ◆ Une trace des informations transmises devra être conservée. 	<p>Les enseignants titulaires sont responsables d'acheminer une communication mensuelle aux parents des élèves ciblés et de conserver les traces de ces communications jusqu'à la fin de l'année scolaire.</p>

Norme	Modalité					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le jugement doit reposer sur des informations pertinentes, variées et suffisantes au développement aux apprentissages de l'élève. ◆ À compter du 1^{er} juillet 2011, l'évaluation doit s'appuyer sur les Cadres d'évaluation des apprentissages. ◆ La progression des apprentissages constitue un complément à chaque programme disciplinaire en apportant des précisions sur les connaissances que les élèves doivent acquérir et utilisées chaque année. 	<p data-bbox="1257 212 1596 250">En français écriture</p> <p data-bbox="1257 271 2475 410">Au primaire, les critères sont d'égale importance et doivent tous être considérés lors du jugement. C'est pourquoi il importe de recueillir des traces qui témoignent de l'ensemble des critères. Tous les critères doivent avoir fait l'objet d'évaluations pour porter un jugement au bulletin.</p> <p data-bbox="1257 483 1843 516"><u>En écriture, de la 2^e à la 6^e année du primaire</u></p> <table border="1" data-bbox="1257 532 2475 1110"> <thead> <tr> <th data-bbox="1257 532 1870 630">Une pondération de 30 % est suggérée pour l'évaluation des connaissances</th> <th data-bbox="1870 532 2475 630">Une pondération de 70 % est suggérée pour l'évaluation de la compétence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1257 630 1870 1110"> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Dictées ◆ Examens de verbes, de grammaire ◆ Exercices à compléter en lien avec les règles orthographiques et grammaticales enseignées, le lexique et la structure de phrase. ◆ Etc. <p data-bbox="1274 971 1857 1105">Note : Les devoirs et les récitations ne sont pas des outils d'évaluation sommatifs. Ils permettent à l'enseignant de réguler son enseignement.</p> </td> <td data-bbox="1870 630 2475 1110"> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Rédaction de courts messages, d'une partie d'un texte, de textes moyens ◆ Situation d'écriture complète <p data-bbox="1886 948 2467 1052">Note : La correction doit se faire à l'aide des grilles descriptives et repose sur l'ensemble des critères.</p> </td> </tr> </tbody> </table> <p data-bbox="1257 1182 2475 1321">Étant donné la particularité de la première année du primaire, la planification de l'évaluation en lien avec la place des connaissances s'avère plus complexe. Vous trouverez, en annexe, des exemples de pratiques évaluatives en lecture (annexe 1) et en écriture (annexe 2) pour chacune des étapes.</p>		Une pondération de 30 % est suggérée pour l'évaluation des connaissances	Une pondération de 70 % est suggérée pour l'évaluation de la compétence	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dictées ◆ Examens de verbes, de grammaire ◆ Exercices à compléter en lien avec les règles orthographiques et grammaticales enseignées, le lexique et la structure de phrase. ◆ Etc. <p data-bbox="1274 971 1857 1105">Note : Les devoirs et les récitations ne sont pas des outils d'évaluation sommatifs. Ils permettent à l'enseignant de réguler son enseignement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Rédaction de courts messages, d'une partie d'un texte, de textes moyens ◆ Situation d'écriture complète <p data-bbox="1886 948 2467 1052">Note : La correction doit se faire à l'aide des grilles descriptives et repose sur l'ensemble des critères.</p>
Une pondération de 30 % est suggérée pour l'évaluation des connaissances	Une pondération de 70 % est suggérée pour l'évaluation de la compétence					
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Dictées ◆ Examens de verbes, de grammaire ◆ Exercices à compléter en lien avec les règles orthographiques et grammaticales enseignées, le lexique et la structure de phrase. ◆ Etc. <p data-bbox="1274 971 1857 1105">Note : Les devoirs et les récitations ne sont pas des outils d'évaluation sommatifs. Ils permettent à l'enseignant de réguler son enseignement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Rédaction de courts messages, d'une partie d'un texte, de textes moyens ◆ Situation d'écriture complète <p data-bbox="1886 948 2467 1052">Note : La correction doit se faire à l'aide des grilles descriptives et repose sur l'ensemble des critères.</p>					

Norme

Modalité

En français lecture

L'évaluation doit s'appuyer sur les **grilles descriptives**. En situation d'évaluation, des traces distinctes sont recueillies **pour chacun des critères**. **Tous les critères doivent avoir fait l'objet d'évaluations pour porter un jugement au bulletin.**

Pour la compétence *Lire* au primaire

Premier cycle

Lire des textes variés (50 %)

Critère	Comprendre	Réagir	Apprécier
1 ^{re} année	75 %	15 %	10 %
2 ^e année	75 %	15 %	10 %

Deuxième cycle


Lire des textes variés (50 %)

Critère	Comprendre	Réagir	Apprécier
3 ^e année	75 %	15 %	10 %
4 ^e année	75 %	15 %	10 %

Troisième cycle

Lire des textes variés (50 %)

Critère	Comprendre	Interpréter	Réagir	Apprécier
5 ^e année	70 %	10 %	10 %	10 %
6 ^e année	70 %	10 %	10 %	10 %


 Pondération inspirée de la valeur accordée aux critères dans les épreuves obligatoires de 6^e année depuis les 3 dernières années

Norme	Modalité												
	<p>En mathématique</p> <p>L'évaluation doit s'appuyer sur les grilles descriptives. En situation d'évaluation, des traces distinctes sont recueillies pour chacun des critères. Tous les critères doivent avoir fait l'objet d'évaluations pour porter un jugement au bulletin.</p> <p><u>Pour la compétence 1 : Résoudre une situation-problème mathématique</u></p> <p>1^{er} cycle : 20 % de la note au bulletin 2^e et 3^e cycle : 30 % de la note au bulletin</p> <table border="1" data-bbox="1266 578 2475 764"> <thead> <tr> <th colspan="4" data-bbox="1266 578 2475 643">Primaire</th> </tr> <tr> <th data-bbox="1266 643 1567 703">Critère</th> <th data-bbox="1567 643 1870 703">Manifestation</th> <th data-bbox="1870 643 2174 703">Mobilisation</th> <th data-bbox="2174 643 2475 703">Explication</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1266 703 1567 764">Pondération</td> <td data-bbox="1567 703 1870 764">40 %</td> <td data-bbox="1870 703 2174 764">40 %</td> <td data-bbox="2174 703 2475 764">20 %</td> </tr> </tbody> </table>	Primaire				Critère	Manifestation	Mobilisation	Explication	Pondération	40 %	40 %	20 %
Primaire													
Critère	Manifestation	Mobilisation	Explication										
Pondération	40 %	40 %	20 %										

Norme

Modalité

Pour la compétence 2 : Raisonner à l'aide de concepts et de processus mathématiques

1^{er} cycle : 80 % de la note au bulletin

2^e et 3^e cycle : 70 % de la note au bulletin

Une pondération de 40 % est suggérée pour l'évaluation des connaissances (non prescriptif)		Une pondération de 60 % est suggérée pour l'évaluation de la compétence (non prescriptif)	
<ul style="list-style-type: none"> ◆ Évaluation de la maîtrise des des concepts et des processus mathématiques ◆ Questionnaire à réponses courtes sur les notions apprises ◆ Tâche de compréhension conceptuelle (entrevue mathématique, problème du jour, causerie mathématique, centre mathématique...) 	Situation d'application (à l'intérieur d'un contexte)		
	Situation de validation (justification à l'aide d'un calcul)	Situations d'action (plusieurs calculs à faire)	
<p>Note : Les devoirs et les récitations ne sont pas des outils d'évaluation. Ils permettent à l'enseignant de réguler son enseignement.</p>		<p>Note : La correction doit se faire à l'aide des grilles descriptives et repose sur l'ensemble des critères.</p>	



Primaire			
Critère	Analyse	Application	Justification
Situation d'action	30 %	50 %	20 %
Situation de validation	30 %	40 %	30 %

Norme	Modalité
	<p data-bbox="1257 212 1440 250">En anglais</p> <ul data-bbox="1257 269 2478 477" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1257 269 2478 342">◆ Respecter la pondération des compétences pour déterminer le temps d'enseignement et recueillir un nombre de traces qui respecte la pondération des compétences.<li data-bbox="1257 370 2478 407">◆ Utiliser régulièrement les grilles descriptives pour l'évaluation.<li data-bbox="1257 435 2478 477">◆ Utiliser des tâches complexes minimalement une fois par année à partir de la 4^e année.

Norme	Modalité
	<p data-bbox="1257 207 2072 253">Épreuves obligatoires <i>centre de services scolaire</i></p> <ul data-bbox="1257 272 2478 444" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1257 272 2478 342">◆ Accorder la même valeur aux épreuves obligatoires du centre de services scolaire que la valeur accordée aux épreuves obligatoires MEQ, soit 10 % du résultat de l'année scolaire.<li data-bbox="1257 375 2478 444">◆ Ce résultat sera inscrit dans Mozaïk Portail comme le résultat des épreuves obligatoires MEQ dans Étape Ex.

Norme	Modalité
<p>Absences non-motivées à une épreuve obligatoire</p> <p>« L'élève qui ne se présente pas à une épreuve obligatoire MEQ sans motif reconnu doit être considéré comme absent et le résultat de l'élève à l'épreuve obligatoire correspond alors à 0 sur 20. » (Info/Sanction, 15-16-27)</p> <p><u>Motifs reconnus</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Maladie sérieuse ou accident confirmé par une attestation médicale ◆ Décès d'un proche parent ◆ Convocation au tribunal [...] » <p>(Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, 2015, p. 86)</p>	<p>Absences aux épreuves école ou centre de services scolaire</p> <p>L'élève qui ne se présente pas à une évaluation sans motif reconnu (maladie sérieuse ou accident, décès d'un proche parent ou convocation au tribunal) et que cette épreuve est essentielle pour porter un jugement au bulletin qui soit représentatif de sa compétence devra se présenter à une reprise dont le moment est déterminé par l'enseignante ou l'enseignant.</p> <p>Dans l'éventualité où l'élève ne se présente pas à l'épreuve de reprise, il n'y aura pas de résultat au bulletin pour cette compétence ou pour cette discipline ni de résultat sommaire puisque l'épreuve était essentielle pour porter un jugement qui soit représentatif de la compétence de l'élève.</p> <p>Absences aux épreuves obligatoires MEQ</p> <p>L'élève absent à une épreuve MEQ sans motif reconnu se verra attribuer la note 0.</p>

Norme	Modalité
<p>Pour chaque discipline de chaque niveau, on précise les outils d'évaluation et les grilles d'analyse communes.</p>	<p>Pour chaque niveau et chaque discipline, les outils d'évaluation communs sont précisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'enseignant a recours à des moyens informels (observations, questions, etc.) et à des moyens formels (grilles d'évaluation, des listes de vérification, l'analyse de productions d'élèves, etc.) pour recueillir et consigner des données. ◆ L'enseignant utilise des outils de prise d'information variés : grille d'observation, d'autoévaluation, situations d'apprentissage, commentaires sur les travaux. ◆ L'enseignant propose des situations d'évaluation qui sont étroitement liées aux situations d'apprentissage vécues en classe.
<p>Les situations d'évaluation sont analysées à partir des critères d'évaluation précisés à l'intérieur des cadres d'évaluation.</p>	<p>Chaque enseignant est responsable de présenter et de vulgariser les critères d'évaluation aux élèves.</p>
<p>Jugement</p> <p>Pour assurer la qualité du jugement, l'évaluation doit être rigoureuse et transparente, ce qui suppose que les valeurs en évaluation sont respectées et que le processus d'évaluation est mis en application.</p> <p>Le jugement découle de la synthèse des différentes appréciations formulées dans le cadre de différents moments d'évaluation et consiste à se prononcer sur le rendement de l'élève.</p> <p>Le jugement repose sur les valeurs en évaluation et respecte le processus d'évaluation.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Les compétences et les connaissances, telles que présentées à l'intérieur des cadres d'évaluation et de la progression des apprentissages, sont les objets d'évaluation sur lesquels un jugement est porté. ◆ L'enseignant pose un jugement à partir d'un nombre suffisant de traces et les situations retenues sont représentatives de la mise en œuvre du programme selon les cadres d'évaluation et la progression des apprentissages (activités de connaissances, situations de compétence couvrant les contenus). ◆ L'enseignant pose un jugement à partir de moyens d'évaluation appropriés qui sont conçus conformément aux cadres d'évaluation (observations, entrevues, communications écrites ou orales, situations d'évaluation, épreuves, tests de connaissances, réalisations diverses : prototype d'un objet technique, création artistique, performance sportive, etc.) ◆ Par souci de transparence, les élèves sont préalablement informés des objets d'évaluation et des exigences qui leur sont rattachées. (réf. Politique d'évaluation des apprentissages). ◆ Le jugement porté sur un ensemble de tâches tient compte du rendement de l'élève, de la complexité des tâches et des modifications apportées.

Norme	Modalité
<p>Le jugement s'appuie sur les mêmes exigences pour l'ensemble des élèves.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour établir leur jugement, les enseignants respectent la valeur relative de l'acquisition des connaissances et de la mobilisation qui a fait l'objet d'une concertation avec les autres enseignants (réf. Modalité 1.2.2) ◆ Aux étapes 1 et 2, afin de rendre compte des apprentissages de l'élève, l'enseignant porte un jugement qui s'appuie sur sa planification de l'évaluation (réf. Régime pédagogique, article 30). ◆ À l'étape 3, le jugement de l'enseignant consiste en un « bilan » portant sur l'ensemble du programme d'étude de chaque discipline (réf. Régime pédagogique, article 30.1). ◆ Le jugement au « bilan » (étape 3) tient compte de la pondération établie à une épreuve obligatoire CSS ou école tel que convenu au moment de la planification. Dans le cas d'une épreuve obligatoire MEQ, celle-ci compte pour 10 % du résultat final (réf. Régime pédagogique, article 30.3). Dans le cas d'une épreuve unique MEQ, celle-ci compte pour 50 % du résultat final (réf. Régime pédagogique, article 34). ◆ Un jugement peut s'appuyer sur des traces différentes de celles établies pour le groupe classe (adaptations, modifications), à la condition que l'action soit inscrite au plan d'intervention de l'élève et le bulletin rend compte des modifications apportées. <p><i>Inspiré du document de l'école Saint-Mathieu du CSS des Découvreurs.</i></p>

Norme	Modalité
<p>Les travaux et évaluations utilisés pour porter un jugement doivent être conservés pendant un an.</p> <p>Conservation des épreuves administrées</p> <p>« Seules les personnes autorisées des organismes scolaires peuvent conserver les exemplaires et le matériel d'examen des épreuves ministérielles des sessions d'août et de janvier. Aucune épreuve unique des sessions de janvier et d'août ne doit être laissée ou remise au personnel enseignant.</p> <p>Seules les épreuves de juin des années passées peuvent être mises à la disposition du personnel enseignant à des fins pédagogiques pour faciliter leur appropriation au regard de l'évaluation et du type d'épreuves privilégiées et élaborées par le Ministère. Ces épreuves ne doivent cependant pas servir comme outils d'entraînement des élèves à la passation des épreuves uniques.</p> <p>L'organisme conserve, dans un endroit sûr et pendant un an minimum, le matériel qui a servi à la passation des épreuves (tests, feuilles de réponses). Pendant cette période, le Ministère peut demander l'original des épreuves administrées. » (Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, 2015, p. 87)</p>	<p>Chaque enseignant conserve les travaux utilisés pour porter un jugement pendant un an.</p>
<p>Classement</p> <p>La direction, après consultation de l'équipe-école, procède au classement des élèves selon les règles établies. (LIP, article 96.15, 5^o)</p> <p>Dans le cas où l'organisation scolaire prévoit des classes multiâges, l'équipe-école peut préciser certaines balises.</p>	<p>La sélection des élèves pour un groupe multiâges pourrait prendre en compte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ L'autonomie ◆ L'absence de trouble d'attention ◆ L'absence de trouble de comportement ◆ La réussite dans l'ensemble des disciplines

Norme	Modalité
<p>Redoublement</p> <p>« Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un enfant qui n'a pas atteint les objectifs de l'éducation préscolaire, avec le consentement de ses parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet enfant à l'éducation préscolaire pour l'année scolaire où il serait admissible à l'enseignement primaire, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire » (LIP, 96.17).</p> <p>« Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, avec le consentement des parents, après consultation de l'enseignant et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire. » (LIP, 96.18)</p> <p>« À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt de l'élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire. Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de six années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année traditionnelle conformément à la Loi. » (Régime pédagogique, article 13.1)</p>	<p>Les décisions de l'équipe-école doivent être prises en respectant la loi. Le redoublement est une mesure exceptionnelle et ne devrait pas être envisagée, sauf au préscolaire et à la dernière année du 3^e cycle. En cours de parcours, la différenciation pédagogique devrait être privilégiée.</p> <p>Par contre, « [...] le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt de l'élève, lui permettre de rester une seconde année [...] ». (Régime pédagogique, article 13.1)</p>

RÉFÉRENCES

Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. (2015). Guide de gestion de la sanction des études et épreuves ministérielles. Repéré à http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/sanction/Guide-sanction-2015_fr.pdf

Ministère de l'éducation, du Loisir et du Sport. (2011). Le choix de notre école à l'heure du bulletin unique. Repéré à http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/dpse/evaluation/LesChoixDeNotreEcole_DocSoutien_f.pdf

Gouvernement du Québec. (5 novembre 2020). Loi sur l'instruction publique. Repéré à <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/I-13.3.pdf>

Gouvernement du Québec. (1^{er} septembre 2020). Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Repéré à <http://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cr/I-13.3,%20R.%208.pdf>